



SOCIÉTÉ NATIONALE
DE RADIO-TÉLÉVISION FRANÇAISE
D'OUTRE-MER

PER/4/1016

**PROTOCOLE SUR LA CONSTITUTION ET LE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE DES JOURNALISTES**

Entre :

La Société Nationale de Radio-Télévision Française d'Outre-Mer, RFO, représentée par son Président, Monsieur René Mahé,
d'une part,

Et les organisations syndicales énumérées ci-après :

- Syndicat National des Journalistes
- Syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière
- Syndicat des Journalistes Français CFDT,

d'autre part,

- se situant dans le cadre des dispositions de l'Avenant pour les Entreprises de l'Audiovisuel du Secteur Public à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes, conclu le 9 juillet 1983, et notamment de l'article 15-2 dudit Avenant,
- compte tenu sur ce point des avis exprimés par la Commission d'Application et d'Interprétation de l'Avenant, les 19 janvier et 20 Avril 1984,
- et eu égard à l'extrême éloignement géographique des emprises de la Société RFO, qui appelle une adaptation nécessaire des dispositions de l'Avenant précité aux spécificités de ladite Société,

il a été convenu des modalités suivantes pour l'application, au sein de la Société RFO, des dispositions des articles 15, et 15-1 à 15-4-7 des convention et avenant précités, relatifs à l'institution des Commissions Paritaires :

ARTICLE 1

En application des articles 15, 15-1 à 15-3 de la C C N T J et de son avenant pour les Entreprises du secteur public de l'Audiovisuel il est institué au sein de la Société RFO une Commission Paritaire.

Handwritten initials and signatures:
ML
AS
AS

ARTICLE 2

La Commission Paritaire prévue à l'article 1 est compétente :

- en matière d'information sur les recrutements, dans les conditions prévues à l'article 15-4-1 de l'Avenant Audiovisuel à la C C N T J.
- en matière de mutation, dans les conditions prévues à l'article 15-4-2 de l'Avenant Audiovisuel précité.
- en matière de promotion fonctionnelle, dans les conditions prévues à l'article 15-4-3 de l'Avenant Audiovisuel précité.
- en matière de promotion pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 15-4-4 de l'Avenant Audiovisuel précité.
- en matière disciplinaire, dans les conditions prévues à l'article 15-4-5 de l'Avenant Audiovisuel précité.
- en cas de licenciement, dans les conditions prévues à l'article 15-4-6 de l'Avenant Audiovisuel précité.
- dans les cas prévus aux articles 6, 7-4-2, 7-4-3, 50 dudit Avenant, conformément aux stipulations de l'article 15-4-7 de cet Avenant.

ARTICLE 3

Les questions prévues aux articles 15-4-1, 15-4-2, 15-4-3, 15-4-5, et 15-4-6 dudit Avenant, sont examinées en formation centrale par la Commission Paritaire, dans les conditions prévues respectivement aux articles : 14, 15, 16, 17 et 18 ci-dessous, compte tenu des dispositions des articles 5 à 13 ci-dessous.

Pour ce qui concerne l'article 15-4-7 dudit Avenant, la Commission Paritaire est saisie à titre transitoire des réclamations visées à l'article 50-2 dudit Avenant ; les réclamations font alors l'objet d'un examen en formation centrale par la Commission, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 4

Les questions prévues à l'article 15-4-4 dudit Avenant sont examinées en formation régionale par la Commission Paritaire dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous, compte tenu des dispositions des articles 20 à 27 ci-dessous.

Pour ce qui concerne l'article 15-4-7 dudit Avenant, la Commission Paritaire siège également en formation régionale pour l'examen des questions prévues aux articles 6, 7-4-2 et 7-4-3 de l'Avenant précité ; dans les conditions prévues respectivement aux articles 29 à 31 ci-dessous, compte tenu des dispositions des articles 20 à 27 ci-dessous.

AB 5/3
NL

ARTICLE 5

La Commission Paritaire en formation centrale est composée de 14 membres à raison de 7 représentants de la Société et de 7 représentants des personnels journalistes.

- Sur les 7 représentants de l'employeur, la majorité est composée de journalistes

- Les 7 représentants des journalistes seront désignés parmi les journalistes de la Société par les organisations syndicales représentatives au niveau national, signataires du présent protocole, à raison de :

- 1 membre pour chacune des organisations syndicales suivantes :

S N J, S G J - F O, S J F- C F D T.

Signataires de la Convention collective nationale

- 4 membres désignés parmi les délégués titulaires ou suppléants des personnels journalistes de la Société, sur la base des résultats en voix obtenus aux dernières élections de délégués du Personnel. Cette désignation est effectuée à la proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, dans l'hypothèse où ce mode de désignation conduirait à attribuer 1 siège à une organisation syndicale qui n'aurait pas d'élu délégué du personnel, le siège correspondant demeurerait vacant ; la représentation de l'employeurs serait alors réduite d'autant. En tout état de cause, la majorité des représentants des employeurs demeurerait composée de journalistes.

ARTICLE 6

La Commission Paritaire en formation centrale est présidée par le Président de la Société

Le Président de la Société désigne un représentant permanent, Président Délégué qui peut être remplacé en cas d'empêchement par un autre membre représentant de la Direction.

ARTICLE 7

Le secrétariat permanent de la Commission Paritaire Centrale est assuré par un représentant du Service du Personnel, qui peut ne pas être membre de la Commission.

As 5/3
NL

ARTICLE 8

Les membres de la Commission Paritaire en formation centrale sont convoqués annuellement au siège de la Société en séance ordinaire, pour l'examen des questions prévues à l'article 14 ci-dessous.

A titre exceptionnel, ils pourront être convoqués une seconde fois au siège de la Société par le Président, en séance extraordinaire.

En outre, les membres de la Commission Paritaire en formation centrale peuvent être réunis, en séance extraordinaire, dans les cas prévus aux articles 17 et 18 ci-dessous.

Dans ses autres domaines de compétence, visés aux articles 15 et 16 ci-dessous, l'avis de la Commission Paritaire en formation centrale est recueilli en observant les procédures prévues par lesdits articles 15 et 16.

ARTICLE 9

A chaque réunion de la Commission Paritaire en formation centrale, il appartiendra aux organisations syndicales de désigner les représentants des journalistes visés à l'article 5 ; Cette désignation est portée à la connaissance du Président de cette formation au moins 10 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 10

La Commission Paritaire réunie en formation centrale émet son avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

ARTICLE 11

Les membres de la Commission sont tenus à la réserve d'usage sur le contenu des délibérations.

ARTICLE 12

Le procès verbal est établi après chaque séance ; il est signé par le Président et transmis pour approbation aux membres présents, dans un délai de principe de 15 jours, sauf dérogation prévue par le règlement intérieur.

ARTICLE 13

La Commission Paritaire en formation centrale élabore lors de sa première réunion son règlement intérieur qui devra notamment prévoir les procédures de vote et les modalités d'information du personnel sur les travaux de la Commission.

AS
ML
SP

ARTICLE 14

Entre le 1er décembre de chaque année et le 31 mars suivant au plus tard, les membres de la Commission Paritaire en formation centrale sont convoqués au siège de la Société pour la séance ordinaire visée à l'article 8 ci-dessus.

Au cours de cette réunion, indépendamment de la consultation du Comité d'Entreprise sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels, les membres de la Commission sont informés des prévisions d'augmentation des effectifs des journalistes, des profils des emplois à pourvoir ainsi que des intentions de recrutement de candidats à la profession.

Les recrutements sont effectués dans les conditions fixées à l'article 12 de l'avenant précité.

A cette occasion un bilan détaillé des recrutements de journalistes effectués sera présenté à la Commission.

Les documents contenant les informations sur les recrutements doivent parvenir aux organisations syndicales énumérées à l'article 5, pour communication aux membres de cette instance, au moins deux semaines avant la réunion, elles pourront faire parvenir leurs observations et leurs propositions.

Un exemplaire de ces documents, relatif à la région concernée, est également adressé aux délégués du personnel journaliste appelés à siéger à la Commission Paritaire lorsqu'elle se réunit en formation régionale.

ARTICLE 15

En matière de mutation, la Commission Paritaire connaît des problèmes d'affectation dans les cas de changement de résidence administrative à niveau égal des journalistes de la Société.

A cet effet la liste, les caractéristiques du poste et la localisation géographique des emplois de journaliste, à l'exception des responsabilités de Direction et des emplois de Rédacteur en Chef, à pourvoir par voie de mutation à niveau égal, font l'objet d'une publicité par note de service et voie d'affichage, dont un exemplaire est communiqué aux organisations syndicales représentées à la Commission Paritaire en formation centrale.

Dans les 15 jours suivant la date de clôture des candidatures, la liste des candidatures internes ou externes recueillies est transmise par écrit, d'une part à chacun des représentants de l'employeur, et d'autre part aux organisations syndicales visées à l'alinéa ci-dessus pour information des représentants des journalistes membres de la Commission Paritaire en formation centrale.

Dans les 30 jours suivant la date de clôture des candidatures, les membres de la Commission font parvenir leurs observations écrites sur cette communication au Président Délégué de cette formation en lui retournant selon la même procédure, pour chaque poste à pourvoir, la liste établie par ordre de priorité des candidats intéressés.

AS
NL
6/3

L'avis ainsi exprimé par la Commission est alors porté, dans les mêmes conditions, à la connaissance de l'ensemble des membres de cette formation centrale par le Président Délégué, qui précise simultanément, pour chaque candidat, le total des suffrages recueillis.

Le déroulement de cette procédure demeure soumis à l'obligation de réserve instituée à l'article 11 ci-dessus.

Les membres de la Commission Paritaire en formation Centrale sont, par la même voie, obligatoirement informés des choix arrêtés par le Président de la Société.

Lorsqu'un journaliste fait l'objet, sans en avoir formulé la demande d'un changement de direction ou de rédaction, susceptible de lui causer un préjudice professionnel, il peut dans le mois suivant la date de notification de sa mutation soumettre son cas aux organisations syndicales visées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il en va de même lorsque la Société remet un journaliste mis à disposition ou détaché, à la disposition de son entreprise d'origine avant le terme initialement prévu de ce détachement ou de cette mise à disposition.

Si l'une de ces organisations syndicales estime également que cette mutation ou remise à disposition est susceptible de causer un préjudice professionnel à l'intéressé, elle saisit, dans les 10 jours suivants, de la demande dûment motivée de l'intéressé le Président de la Commission Paritaire en formation centrale, qui communique alors le dossier du journaliste auxdites organisations syndicales.

Celles-ci font ensuite part de leurs observations au Président de la Société dans les 10 jours de la réception du dossier.

ARTICLE 16

La Commission Paritaire est compétente en formation centrale en matière de promotion fonctionnelle.

La promotion fonctionnelle s'entend de l'accès d'un journaliste à une des fonctions visées à l'annexe 3 de l'avenant Audiovisuel à la C C N T J dont la rémunération minimale garantie est supérieure à celle qui correspond à la fonction prévue à ladite annexe 3 qu'il occupait antérieurement.

La Société effectue une publicité par lettre circulaire et voie d'affichage des postes qu'elle souhaite pourvoir au titre de la promotion fonctionnelle au choix, à l'exception des responsabilités de Direction et des postes de rédacteur en chef. La publicité précise la localisation et les caractéristiques du poste à pourvoir par voie de promotion fonctionnelle.

Un exemplaire de cette publication est communiqué aux organisations syndicales représentées à la Commission Paritaire en formation centrale.

Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour postuler.

AS
NL
SB

Dans les 15 jours suivant la date de clôture des candidatures, une liste de noms est établie, accompagnée d'informations sur la carrière des postulants, et communiquée, d'une part aux organisations syndicales visées à l'alinéa 4 ci-dessus - pour information des journalistes membres de la Commission Paritaire en formation centrale, d'autre part à chacun des représentants de l'employeur.

Dans les 30 jours qui suivent la date de clôture des candidatures, les membres de la Commission font parvenir leurs observations écrites au Président Délégué de cette formation, en lui retournant selon la même procédure, pour chaque poste à pourvoir, la liste établie par ordre de priorité des candidats intéressés.

L'avis ainsi exprimé par la Commission est alors porté, dans les mêmes conditions, à la connaissance de l'ensemble des membres de cette formation centrale par le Président Délégué, qui précise simultanément, pour chaque candidat, le total des suffrages recueillis.

Le déroulement de cette procédure demeure soumis à l'obligation de réserve instituée à l'article 11 ci-dessus.

Les membres de la Commission Paritaire en formation Centrale sont, par la même voie, obligatoirement informés des choix arrêtés par le Président de la Société.

ARTICLE 17

En matière Disciplinaire, la Commission Paritaire en formation centrale se réunit en Conseil de discipline dans les conditions prévues à son règlement intérieur.

La présidence du Conseil de Discipline est assurée par le Président de la Commission Paritaire, tel que prévu à l'article 6 ci-dessus.

a) Pour toute sanction visée à l'article 42 bis-1 de l'Avenant Audiovisuel à la C C N T J, autre que l'avertissement ou le blâme avec inscription au dossier, l'avis du conseil de discipline est obligatoirement requis, sous réserve des dispositions de l'article L 122-3-9 du Code du Travail ; elles sont alors entourées des garanties de procédure suivantes :

1) L'employeur convoque le journaliste à un entretien préalable.

La convocation qui indique son objet doit :

- être écrite
- déterminer la date, l'heure, et le lieu de l'entretien et rappeler que l'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix, appartenant au personnel de l'entreprise.
- être soit remise en main propre contre décharge dans un délai maximum d'un mois pour la métropole et de deux mois pour les DOM-TOM suivant le jour où l'employeur a eu connaissance du fait qu'il estime être fautif, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée dans le même délai.

Au cours de l'entretien, l'employeur indique la sanction qu'il envisage et son motif, et recueille les explications du salarié.

ML AS
5/3

2) Une fois l'entretien terminé, si l'employeur désire toujours qu'une sanction soit infligée au journaliste, il doit faire comparaître ce dernier devant la Commission Paritaire siégeant en Conseil de Discipline.

L'employeur fait constituer un dossier disciplinaire et désigne un secrétaire de Commission.

Le journaliste appelé à comparaître devant le Conseil de Discipline doit être convoqué par le Président du Conseil de discipline, au moins 10 jours francs avant la date de réunion du conseil par lettre recommandée.

La notification de comparution détermine la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil de Discipline .

L'intéressé, accompagné s'il le souhaite du défenseur de son choix peut demander communication de son dossier disciplinaire, et éventuellement de son dossier personnel, qu'il consulte sur place en présence du secrétaire de la Commission.

Les membres de la Commission reçoivent leur convocation au moins 10 jours francs avant la date de réunion du conseil, et peuvent également consulter sur place les dossiers concernant l'intéressé, dans les mêmes conditions.

Le quorum nécessaire à l'ouverture de la séance est fixé à la moitié plus un du nombre des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer un nouveau conseil de discipline ; en ce cas, le quorum nécessaire à l'ouverture de la séance est fixé à 50 % du nombre des membres.

Après délibération, le Conseil émet un avis porté immédiatement à la connaissance de l'intéressé.

Cet avis accompagné du procès-verbal de la réunion est transmis au Président de l'entreprise qui prend une décision dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de l'entretien préalable.

La décision de sanction prise par le Président de la Société est motivée ; elle est notifiée à l'intéressé de la manière suivante :

- soit sous la forme d'une lettre remise à l'intéressé, en main propre, contre décharge, dans le mois suivant le jour de l'entretien préalable,

- soit par l'envoi dans le même délai d'un mois, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où un fait nouveau interviendrait avant la décision du Président de l'entreprise, celui-ci peut demander une nouvelle réunion du conseil.

ML
AS
5/3

3) Dans les cas graves et qui exigent sans délai une solution provisoire à caractère conservatoire, l'employeur peut sur le rapport du chef de service, par décision spécifique, suspendre immédiatement de son service, et éventuellement rappeler au siège de la Société, sans privation de sa rémunération, le journaliste mis en cause ; la décision prononçant la suspension motivée est notifiée par écrit à l'intéressé .

Aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure disciplinaire décrite en 1 et 2 ci-dessus ait été observée. En outre, l'employeur doit simultanément dans les 8 jours de la décision de suspension saisir le Conseil de Discipline, qui se réunit dans un délai de 15 jours à dater du 1er jour de la suspension.

4) Lorsque les faits donnant lieu à comparution devant la Commission de Discipline font l'objet de poursuite pénale, la Commission peut surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

Les condamnations à une peine afflictive et infâmante, telle que définie aux articles 7 et 8 du Code Pénal, peuvent donner lieu à comparution devant le Conseil de Discipline.

b) L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont prononcés par l'employeur après que le journaliste concerné a été invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Les sanctions lui sont notifiées par écrit et motivées.

Le journaliste qui a fait l'objet d'un avertissement ou d'un blâme avec inscription au dossier peut soumettre son cas aux organisations syndicales représentées au Conseil de Discipline dans les 15 jours qui suivent la date de réception ou de remise en main propre contre décharge, de la notification.

Celles-ci peuvent alors saisir dans un délai maximum d'un mois le Président du Conseil de Discipline qui réunit cette instance dans les 15 jours suivants pour formuler un avis.

ARTICLE 18

En matière de licenciement, en dehors du cas de licenciement par mesure disciplinaire et du licenciement pour motif économique, la Commission Paritaire peut être appelée à siéger en formation centrale.

Le délai d'un jour franc à compter de la date de l'entretien préalable, prévu à l'article L 122-14-1 deuxième alinéa, est porté à 15 jours francs.

Sur demande du journaliste intéressé parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société en Métropole - ou au Directeur Régional, Délégué du Président, en Outre-Mer - le 7ème jour de ce délai au plus tard, le Président convoque pour avis la Commission Paritaire, qui se réunit en formation centrale, au plus tard le 8ème jour suivant la date de réception de la demande du journaliste concerné.

NL AS
DM

ARTICLE 19

A titre transitoire, les réclamations prévues à l'article 50-2 de l'Avenant Audiovisuel à la C C N T J, qui n'auraient pas été réglées amiablement, pourront, sur notification des organisations syndicales représentées à la Commission Paritaire siégeant en formation centrale, faire l'objet d'un examen à l'occasion de la première séance visée à l'article 14 ci-dessus de cette instance.

ARTICLE 20

Lorsqu'elle se réunit en formation Régionale, la Commission Paritaire est composée de 4 membres, à raison de 2 représentants de la Société et de 2 représentants des personnels journalistes.

Sur les 2 représentants de l'employeur, un au moins, est journaliste.

Les deux représentants des journalistes sont le délégué titulaire et le délégué suppléant du personnel journaliste de la Direction Régionale concernée - Toutefois pour ce qui concerne les stations Wallis et Mayotte, les représentants des journalistes sont respectivement :

- le délégué titulaire et le délégué suppléant, du personnel journaliste de la station de Nouvelle Calédonie.

- le délégué titulaire et le délégué suppléant du personnel journaliste de la station de la Réunion.

ARTICLE 21

Lorsqu'elle siège en formation régionale, la Commission est présidée par le Directeur Régional, délégué du Président, ou son représentant, membre de la Direction, que le Directeur Régional aura désigné.

ARTICLE 22

Le secrétariat de la Commission Paritaire en formation régionale est assuré par le Responsable des services administratifs de la station considérée, qui peut ne pas être membre de la Commission. Il assure la liaison avec le secrétariat permanent prévu à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 23

Lorsqu'elle est appelée à siéger en formation régionale, la Commission est réunie par son Président à sa propre initiative, ou à celle de l'un des délégués du personnel journaliste siégeant dans cette instance. Dans ce dernier cas, elle se réunit dans la quinzaine suivant la demande de réunion, ce délai pouvant être ramené à huit jours francs en cas d'urgence.

NL AS
5/3

ARTICLE 24

La Commission Paritaire siégeant en formation régionale émet son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

ARTICLE 25

La Commission Paritaire siégeant en formation régionale élabore lors de sa première réunion son règlement intérieur qui devra notamment prévoir les procédures de vote et les modalités d'information du personnel sur les travaux de la Commission.

ARTICLE 26

Le procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et transmis pour approbation aux membres présents, dans un délai de principe de 15 jours, sauf dérogation prévue par le règlement intérieur.

ARTICLE 27

Les membres de la Commission Paritaire siégeant en formation régionale sont tenus à la réserve d'usage sur le contenu des délibérations.

ARTICLE 28

En matière de promotions pécuniaires, la Commission Paritaire siège en formation régionale.

Chaque année, au cours du premier semestre, la Commission Paritaire, en formation régionale, a communication du total des points d'indice réservés aux majorations individuelles de salaire des journalistes de la Direction Régionale considérée. Le calendrier de la prise de décision concernant les majorations précitées est également communiqué, compte tenu du délai prévu à l'alinéa suivant.

La Commission Paritaire en formation régionale, peut formuler des observations sur cette communication impliquant, le cas échéant dans un délai de 15 jours, une nouvelle réunion de cette formation, préalable à toute décision.

La Commission Paritaire en formation régionale, est ensuite saisie des propositions de promotions formulées par les représentants élus des journalistes membres de cette formation, puis des propositions de promotion formulées par les responsables de la Rédaction Régionale. Elle arrête une liste de propositions ; cette liste est transmise au Président de la Société qui arrête sa décision.

Cette liste établie par ordre alphabétique peut comporter un nombre de noms supérieur aux possibilités de promotions.

La liste des journalistes de la Région considérée bénéficiaires de majorations individuelles de salaire, est communiquée aux représen-

TLA
C. 13

ARTICLE 29

Les conditions d'application de l'article 6 de l'Avenant Audiovisuel à la C C N T J pourront être évoquées devant la Commission Paritaire.

Elle se réunit alors en formation régionale. En cas de partage des voix, la Commission Paritaire en formation centrale, peut évoquer à nouveau cette question à l'occasion de la plus prochaine séance de cette formation.

ARTICLE 30

En cas de litige prévu à l'article 7-4-2 qui n'aurait pas été réglé amiablement au sein de l'entreprise, le journaliste concerné peut soumettre son cas aux délégués du personnel journaliste de son établissement membres de la Commission Paritaire en formation régionale. Sur leur demande, la Commission Paritaire se réunit, pour avis, en formation régionale.

ARTICLE 31

En cas de refus par l'employeur d'accorder à un journaliste l'autorisation de collaboration multiple prévue à l'article 7-4-3 de l'Avenant Audiovisuel à la C C N T J, l'intéressé peut soumettre son cas aux délégués du personnel journaliste de son établissement d'affectation. Si ceux-ci le demandent, la Commission Paritaire se réunit en formation régionale pour émettre un avis sur la demande ou le motif de refus.

Cet avis est communiqué à l'employeur. Si celui-ci confirme le refus, il en précise le motif.

Fait à Paris, le 18 Mai 1984.

Le Président.

Les Organisations Syndicales :

- Pour le Syndicat National des Journalistes :

AL
Agraud

- Pour le Syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière :

Bucy

- Pour le Syndicat des Journalistes Français C F D T :